# Présentation Générale

# HABITAT INCLUSIF

# DOSSIER DE DEMANDE D’AIDE À LA VIE PARTAGEE

**Objectif**

**Définition de l’habitat inclusif et de l’aide à la vie partagée (AVP)  :**

Tel que mentionné à l’article L.281-1 du code de l’action sociale et des familles, **l’habitat inclusif** est un habitat regroupé, accompagné, partagé et inséré dans la vie locale. Il participe au développement d’une société plus inclusive dans un environnementfacilitant la participation sociale des personnes handicapées et/ou âgées ; il participe aussi à la promotion d’une nouvelle forme d’habiter adaptée à une société de la longévité.

**Le public accueilli :**

* + - Les personnes en situation de handicap, sans limite d’âge, qui bénéficient d’un droit ouvert à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, etc.) ou d’une pension d’invalidité délivrée par la Caisse primaire d’assurance maladie (CPAM) et **sans condition de ressources**
    - Les personnes âgées de plus de 65 ans, **sans condition de ressources**.

**L'aide à la vie partagée**est une aide individuelle, versée par le Conseil départemental de l’Essonne, dans un cadre conventionnel, à la personne morale chargée d’assurer le projet de vie sociale et partagée d’un habitat inclusif, pour financer ce projet de vie sociale et partagée des habitants.

**L’aide est destinée à financer :**

* L’animation de l’habitat inclusif,
* La coordination du projet de vie sociale et partagée,
* La régulation du « vivre ensemble », à l’intérieur comme à l’extérieur de l’habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Selon le degré d’intensité du projet de vie sociale et partagée mis en œuvre par le porteur de projet, différents niveaux de financement seront attribués par le Conseil Départemental en lien avec la Conférence des financeurs de l’habitat inclusif. A titre de repère, les montants pondérés peuvent se situer ainsi :

* • 5 000 € / an / habitant : AVP socle
* • 7 500 € / an / habitant : AVP intermédiaire
* • 10 000 € / an / habitant : AVP intensive

**\****L’AVP peut être d’un montant inférieur à ces montants au regard des spécificités du projet de vie sociale et partagée.*

Elle n’a pas vocation à financer l’accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l’autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

**Bénéficiaires du financement AVP**

**Les personnes morales éligibles :**

La personne morale chargée d’assurer le projet de vie sociale et partagée peut avoir différents statuts :

* + - Association\*
    - Bailleurs sociaux (sous réserve du respect de l’article 88 de la loi ELAN)
    - Personne morale de droit privé à but lucratif
    - Collectivité territoriale
    - Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) ou Mutualité sociale agricole (MSA)

\*Si le projet d’habitat inclusif est porté par une association qui, en parallèle, gère des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), l’association devra alors assurer une gestion distincte de l’habitat inclusif et de l’ESSMS (personnel propre de l’habitat inclusif, comptabilité distincte…).

**Critères d'éligibilité et modalités**

**Dépenses pouvant être financées et montant de l’AVP :**

**Les fonctions susceptibles d’être financées par l’aide à la vie partagée relèvent de cinq domaines :**

* + - * **La participation sociale des habitants**, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d’agir
      * **La facilitation des liens** d’une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs, etc.) et d’autre part entre les habitants et l’environnement proche dans lequel se situe l’habitat (réguler le « vivre ensemble » à l’extérieur de l’habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, le porteur 3P, faciliter l’utilisation du numérique etc.)
      * **L’animation du projet** de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l’utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif
      * **La coordination** au sein de l’habitat des intervenants permanents et ponctuels (hors accompagnement médico-social ou social), en jouant un rôle d’alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.)
      * **L’interface** technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire (selon convention) et selon le contenu de la prestation de service.

Les dépenses exclues :

* + - * Les dépenses d’investissement
      * Les frais financiers et judiciaires
      * La charge de la dette
      * Les impôts et taxes
      * Les provisions et dotations aux amortissements
      * Le travail effectué par les bénévoles (à l’exception des frais engagés pour la réalisation de l’opération ou du projet subventionné(e)).

Le projet devra aussi prévoir un soutien dans l'accès aux services et aux droits, organisé avec les partenaires locaux.

L’instruction des dossiers sera réalisée par les services de la Direction de l’autonomie du Département en lien avec la Conférence des financeurs de l’habitat inclusif et la CNSA.

L’examen attentif des projets portera sur le respect des conditions générales de l’habitat inclusif précédemment décrites et sur :

* + - * L’adéquation des actions envisagées avec le public cible, et la visée inclusive de ces actions
      * La « taille humaine » du projet
      * Au territoire envisagé sur le Département de l’Essonne (localisation géographique, accessibilité, proximité des services et transports, couverture en termes d’équipements, intégration dans le maillage territorial, acteurs et partenaires identifiés…)
      * L’équilibre du modèle économique envisagé : co-financements mobilisés, anticipation et gestion de la vacance des logements, etc…
* L’accessibilité des loyers
  + - * La qualification et au temps de présence des professionnels affecté au projet de vie sociale et partagée
* La participation des aidants et/ou voisins à la conception et/ou à l’animation du projet
  + - * L’inscription de cette étape dans le parcours résidentiel de la personne (l’avant et l’après) en veillant à la prise en compte du parcours de soins et en anticipant les ruptures éventuelles dans celui-ci
      * La dimension partenariale du projet
      * Les instances de gouvernance mises en œuvre

Dossier de candidature